

**RÈGLEMENT D'APPEL À PROJETS
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AUTO-RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ACCOMPAGNÉE
PORTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**DATE LIMITE DE REMISE DES DOSSIERS DE DEMANDE :
26 JUIN 2024 A 12H00 (HEURE SPM)**

PRÉAMBULE

La diminution de la consommation énergétique du secteur résidentiel à travers la rénovation énergétique des logements est un enjeu phare identifié dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie adoptée par le décret n°2023-915 du 3 octobre 2023.

A cet égard, dans le cadre de son Schéma de Développement Stratégique 2010-2030, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon souhaite œuvrer concrètement en faveur de la rénovation énergétique des logements des habitants de son territoire en encourageant la réalisation de projet de rénovation globale à travers la mise en œuvre de travaux performants énergétiquement.

La lutte contre la précarité énergétique et l'accompagnement des ménages dans leurs travaux de rénovation énergétiques sont des objectifs visant à répondre aux orientations du Programme Territorial de l'Habitat (PTH) adopté par délibération n°226 du 26 septembre 2023.

Par ailleurs, l'auto-construction/rénovation étant une pratique très ancrée sur le territoire, l'enjeu est de perfectionner les savoirs faire locaux en accompagnant, par exemple, des ménages avec des moyens financiers modestes qui mobilisent cette pratique parfois par défaut.

Ainsi, cet appel à projets vise à attribuer des aides techniques et financières pour inciter les propriétaires à s'engager dans des projets de rénovation performants et ambitieux. Les projets sélectionnés constitueront des maisons « pilotes » qui permettront de diffuser les bonnes pratiques de rénovation énergétique en lien avec le Point Info Energie et ainsi, servir d'exemple pour les propriétaires souhaitant s'engager dans des projets performants énergétiquement dans les années à venir.

Tel est le contexte dans lequel s'inscrit le présent appel à projets, lequel intervient en complément de la refonte du dispositif d'aides à l'habitat (rénovation énergétique, aides relatives à la perte d'autonomie, aides patrimoniales) amorcée par la Collectivité et ses partenaires qui est prévue être adoptée par l'assemblée délibérante en juillet 2024.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent appel à projets a pour objet de permettre l'accompagnement des projets d'auto-rénovation globale à partir :

- soit de méthodes de rénovation énergétique innovantes ;
- soit de techniques performantes déjà mises en œuvre et éprouvées localement.

Dans ce cadre, le règlement de cet appel à projets a pour objet :

- de fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière
- de définir les modalités d'accompagnement aux travaux pour les bénéficiaires pour la rénovation énergétique de leurs logements ;
- de définir les droits et obligations de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ;
- et d'indiquer le contenu du dossier de candidature ainsi que les modalités de son instruction.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TENANT AUX BENEFICIAIRES

Les personnes éligibles à la présente aide sont :

- ✓ les particuliers âgés de 18 ans et plus dont la résidence principale objet des travaux est située sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ✓ ainsi que les particuliers âgés de 18 ans et plus propriétaires bailleurs dont le logement est situé sur le territoire de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutes les personnes morales sont exclues du présent dispositif.

Une seule subvention sera attribuée par foyer fiscal jusqu'à la fin du dispositif d'accompagnement de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou jusqu'à épuisement du nombre maximum de subventions accordées.

L'aide est réservée aux demandes enregistrées par ordre d'arrivée et répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité.

Le présent dispositif n'est pas cumulable, sur des postes de travaux identiques, avec le dispositif existant ou à venir d'aides à la rénovation énergétique de la Collectivité et EDF précisés dans l'accord cadre 2022-2023 et ses avenants n°1 et n°2 (délibération n°295-2021 du 14 décembre 2021, délibération n°154-2023 du 30 mai 2023, délibération n°258-2023 du 28 novembre 2023).

Il ne présente aucun effet rétroactif et ne peut en conséquence donner lieu à un quelconque versement au titre de travaux réalisés antérieurement à la date du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TENANT AUX BIENS ET TRAVAUX

Le logement concerné doit faire l'objet d'un niveau minimal de performance qui sera apprécié par l'analyse des factures énergétiques des trois dernières années fournies par le propriétaire dans le cadre du dossier de candidature.

Attention

Les travaux éligibles au présent dispositif d'aide sont les suivants :

- (i) remplacement des menuiseries extérieures, des systèmes d'isolation des parois déperditives thermiquement, sols, murs et toitures ;
- (ii) mise en œuvre ou réfection des systèmes de ventilation (sont exclus les systèmes de chauffage, eau chaude sanitaire et usages spécifiques).

Il est souligné que dans le cas des travaux impactant l'étanchéité à l'air, les systèmes de chauffage d'appoint (type poêle à bois) devront avoir une entrée d'air dédiée.

Les travaux induits pourront faire l'objet d'une prise en charge à hauteur de 20% du montant totale de l'aide.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU DISPOSITIF

L'aide accordée par la Collectivité Territoriale au titre du présent dispositif est une aide financière.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon consacre pour le total des aides accordées un budget de 500 000 euros.

L'aide de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut également être une aide technique, si le bénéficiaire en fait la demande.

Dans le cas où l'aide technique n'est pas sollicitée, le bénéficiaire se verra remettre par les services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les éléments et prescriptions nécessaires à l'exécution des travaux éligibles dans les conditions définies par le présent dispositif permettant ainsi de garantir que l'aide financière accordée répond aux objectifs de l'appel à projets.

ARTICLE 5 – DUREE DU DISPOSITIF

Le dispositif d'aide à la rénovation énergétique mis en place par la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est valable à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'à épuisement des crédits alloués ou jusqu'à fin du dispositif d'accompagnement décidée par l'assemblée délibérante.

Ce dispositif prendra fin de plein droit lorsque le nombre maximum de projets aidés aura été atteint.

ARTICLE 6 – RETRAIT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le formulaire de demande est à retirer en ligne à l'adresse suivante : <http://www.spm-ct975.fr>
Une fois le dossier retiré, la personne pourra, si elle l'estime opportun, prendre attache avec le Point Info Energie afin d'établir un bilan de son dossier et du projet associé. Les demandes s'effectuent suivant rendez-vous pris par mail à l'adresse suivante. Les rendez-vous pourront être organisés entre le 29 mai et le 14 juin.



2 bis rue Louis Pasteur BP 4365

97500 Saint-Pierre et Miquelon

Tel : 05-08-41-15-13

christophe.djeghmoum@archipel-developpement.fr

ARTICLE 7 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Tout dossier de demande devra obligatoirement comporter :

- un justificatif de domicile attestant que le demandeur réside bien sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - dans le cas de propriétaire occupant : quittance de loyer ou facture d'électricité, de fuel domestique de moins de trois mois, aux mêmes nom et adresse que ceux qui figureront sur la facture des prestations ;
 - dans le cas de propriétaire bailleur : le dernier avis d'imposition sur la taxe foncière du propriétaire ;
- un acte de propriété du logement concerné par les travaux ;
- une copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) aux nom et adresse du demandeur ;
- un récépissé de déclaration d'impôts ou tout autre document de nature à justifier clairement et sans ambiguïté la composition et les revenus du foyer fiscal.
- les factures énergétiques du logement des 3 dernières années (ou une autorisation permettant au Point Info Energie de les obtenir auprès des fournisseurs d'Energie).
- ainsi que le dossier de candidature annexé au présent règlement accompagné, à la discrétion du demandeur, d'une lettre descriptive du projet permettant au service instructeur de comprendre le projet dans toutes ses dimensions et d'identifier les éventuelles points de vigilance.

Pour tout dossier complet parvenu à l'adresse de remise des propositions, le demandeur se verra remettre sans délai une attestation de dépôt.

En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité par mail ou téléphone à transmettre à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les pièces justificatives complémentaires dans un délai de deux mois.

A réception des pièces complémentaires validées par la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le dossier sera réputé complet.

En cas de dossier ne répondant pas aux critères d'éligibilité et de recevabilité, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en informe de manière motivée le demandeur.

ARTICLE 8 – PHASES DE SELECTION

La procédure instituée se déroulera en deux phases successives suivant des critères objectifs et transparents :

➤ **une première phase de présélection des projets.**

La présélection des projets sera effectuée suite à la vérification des renseignements donnés.

La Collectivité Territoriale se réserve la faculté de solliciter la communication de renseignements complémentaires, sous réserve qu'une telle demande soit faite dans le respect du principe d'égalité.

Attention

Le projet ne pourra pas être présélectionné dans les cas suivants :

- (iii) bâtiment dont le mode constructif principal est le coffrage isolant ;
- (iv) le bâtiment est dégradé visiblement, ou sa structure est atteinte, nécessitant l'intervention de travaux importants ne se rattachant pas à une opération de rénovation énergétique ;
- (v) l'ensemble des travaux est prévu être effectué par un professionnel ;
- (vi) les travaux ne sont pas intégralement réalisés et exécutés conformément aux règles de l'art ou aux prescriptions définies par la Collectivité, dans un délai ne pouvant excéder le 31 décembre 2027 ;
- (vii) le demandeur ne répond pas aux demandes de prévisions formulées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou ne satisfait pas à l'obligation de faire visiter le chantier et de faire réaliser un test d'étanchéité à l'air ;
- (viii) le demandeur n'autorise pas qu'une communication soit faite autour de son projet permettant de répondre à la nécessité pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de mettre en lumière les projets pilotes et, par suite, de faire-valoir son engagement pour la rénovation énergétique des bâtiments.
- (ix) le dossier de demande est resté incomplet dans un délai de deux mois suivant la demande faite par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des pièces justificatives complémentaires, en application de l'article 6 du présent règlement.

➤ Une phase de **désignation des bénéficiaires**.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon désignera au maximum 10 projets, lesquels se verront accorder une aide au titre du présent dispositif.

Les projets seront sélectionnés conformément à une grille d'analyse préalablement établie sur la base de critères objectifs.

Attention

Les critères seront appréciés au regard :

- (i) de la description technique du bâtiment ;
- (ii) du projet de travaux, préférence étant donnée aux projets ambitieux répondant aux enjeux énergétiques défendus par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- (iii) et de la condition sociale du demandeur, priorité étant accordée compte tenu de la composition et des revenus du ménage et, le cas échéant, des handicaps reconnus.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les informations communiquées à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le dossier pour les besoins du présent dispositif feront l'objet d'une vérification systématique par un bureau d'études désigné à cet effet.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PARTICIPATION

Toute personne intéressée par le dispositif d'aide ainsi institué peut interroger la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour obtenir des précisions utiles relatives à l'interprétation du présent règlement.

Ces demandes sont adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pecv@ct975.fr

Réception sera accusée à l'expéditeur de la demande de précisions.

Une réponse lui sera apportée dans un délai de sept jours calendaires.

Les demandes de précision pourront parvenir à l'adresse mail ci-dessus indiquée jusqu'à sept jours avant la date limite de réception des demandes. Passée cette date, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sera plus tenue d'y apporter une réponse.

ARTICLE 10 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'opération se déroulera à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à épuisement des crédits alloués à l'opération, en cas d'arrêt du dispositif d'aide ou en cas d'atteinte par la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du nombre maximum de projets aidés (en l'occurrence, 10).

Les subventions seront attribuées aux demandes recevables dans l'ordre d'enregistrement des dossiers.

Aucune liste d'attente ne sera constituée.

En cas d'égalité entre deux candidats, l'aide sera accordée à celui des deux ayant le premier régulièrement déposé son dossier de demande complet.

ARTICLE 11 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide interviendra de façon échelonnée, sous forme d'acompte.

Le versement du premier acompte interviendra dans un délai de quatre mois à compter de la décision d'attribution.

Le versement du dernier acompte interviendra dans un délai de quatre mois à compter de la fin des travaux.

Chacun des acomptes, à partir du second acompte, sera versé sur justificatif des factures non acquittées ou des factures d'acompte.

ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide accordée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est :

- une aide financière, présentant les caractères d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'aide octroyée pourra couvrir jusqu'à 80% du montant total du projet dans la limite plafond de 50 000 euros par projet.

- et un accompagnement, sous la forme d'une assistance technique, administrative et économique, menée sous l'expertise du Point Info Energie et d'un bureau d'études sélectionné à cet effet par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet accompagnement pourra consister notamment en l'établissement d'un projet de cahier des charges de travaux de rénovation, en la réalisation d'un bilan prévisionnel des coûts pour l'établissement du devis et en l'organisation de visites de chantier pour chacun des lots de travaux d'un même projet.

Le nombre de projets susceptible de bénéficier du dispositif ainsi institué ne pourra être supérieur à dix.

Un journal de chantier (de type carnet de bord) faisant état des réalisations et techniques mises en œuvre sera mis à la disposition des bénéficiaires de l'aide ainsi que des entrepreneurs et artisans en charge des travaux afin d'assurer un suivi temporel des travaux.

ARTICLE 13 – SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DECLARATION

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à signer avec la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une convention, conformément aux termes de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, rappelant les termes et conditions du présent appel à projets.

A cet fin, il est notamment souligné que le bénéficiaire de l'aide doit rendre possible l'accès aux lieux, aux services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au Point Info

Energie, afin de permettre, dans le respect du droit de propriété, d'assurer la communication autour des projets pilotes de rénovation énergétique.

Cette convention imposera également aux bénéficiaires de communiquer aux services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au Point Info Energie, pendant un délai de cinq ans, l'intégralité de ses factures d'énergie.

Attention

Il est rappelé aux participants que le détournement de la subvention est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse est également susceptible de fonder une décision de retrait et de reversement notifiée à son bénéficiaire.

Les conditions de retrait et de reversement seront stipulées dans la convention de subventionnement signée entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le bénéficiaire.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le versement d'une aide financière par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou l'accompagnement technique, administratif et économique de ses services ou organismes liés ne sont en aucun cas de nature à engager une quelconque responsabilité de la Collectivité, de ses élus ou de ses agents ainsi que de ses organismes liés (SEM Archipel Développement, Point Info Energie,).

Il est en effet souligné que les travaux éligibles au dispositif d'aide sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage exclusive du bénéficiaire de cette aide.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ses organismes liés, élus ou agents ne pourront en aucun cas être regardés comme revêtant la qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage ou de maître d'œuvre, une telle qualité ne pouvant leur être accordée eu égard notamment aux stipulations de la convention de subventionnement ultérieurement signée par les parties.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable.

A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations que la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'aide lors de la saisie du formulaire de participation.

Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande.

Les éléments statistiques demandés seront traités de façon anonyme dans un fichier à part dédié à des fins uniquement statistiques et d'évaluation du programme.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018.

Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'Aide à la rénovation énergétique des logements.

Les données liées à la demande d'Aide à la rénovation énergétique des logements (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique, informations sur les factures et pièces justificatives) seront conservées durant 3 ans puis placées en archivage pendant 7 ans avant destruction.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen dit RGPD et aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, rectification, limitation ou suppression de vos données.

Ces demandes doivent être adressées par mail (accueil@ct975.fr) ou par écrit (A l'attention du Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon) signées et accompagnées d'une copie d'un titre d'identité (qui sera détruite après vérification).

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation pleine et entière du présent règlement